

Les Cahiers

n° 245
MARS-AVRIL 2019

DE L'AFOC

SOMMAIRE

L'ACTU DE L'AFOC

- Les conditions pour bénéficier de la prime à la conversion en 2019 (p. 2)
- Le bénéfice sanitaire des masques dit « antipollution », sujet à caution (p. 3)
- Pas besoin de se laver pour faire ses courses... (p. 3)
- Doutes sur la sécurité sanitaire des couches pour bébé (p. 4)
- L'éthique, du toc ? (p. 4)
- De nouvelles conditions pour bénéficier du chèque énergie en 2019 (p.5)
- Arnaques bancaires (p.6)
- A propos des fuites d'eau après compteur (p.7)

A SAVOIR

- Brèves (p. 8)

AGENDA

(p. 8)

Édito

Qui sait ce que l'on fête le 15 mars ?

Pourtant cela fait 36 ans que chaque 15 mars a lieu la journée mondiale des droits des consommateurs.

Quel honneur, quelle reconnaissance de leur rôle ! Et bien malheureusement les faits sont là pour prouver que les gouvernements continuent de favoriser les lobbys au détriment des consommateurs.

Les exemples récents ne manquent pas mais citons en seulement trois :

- Pour améliorer légitimement les revenus des agriculteurs, pourquoi la loi Alimentation n'a-t-elle pas réduit les marges de la grande distribution plutôt que d'alourdir le coût du caddy pour le consommateur ?
- En matière de prêt bancaire, pourquoi le projet d'ordonnance prévoit-il de plafonner les sanctions civiles à l'encontre des banques en cas d'absence ou d'erreur de calcul de l'indicateur qui permet de connaître le coût total de son crédit, intérêts et frais imposés par la banque compris (TAEG). Pour l'AFOC, ce texte portera préjudice aux emprunteurs en l'absence d'une information claire et sûre.
- Pourquoi avoir reporté l'interdiction du glyphosate, désherbant qui provoque des cancers tant pour ceux qui s'en servent que pour les habitants au voisinage des champs traités ?

Pourquoi tant de parti pris alors que la consommation est depuis longtemps, plus en France qu'ailleurs, un des principaux moteurs de la croissance du PIB ce que vient de confirmer l'Insee qui a réévalué la croissance du premier semestre 2019, grâce notamment à la hausse de la consommation des ménages ?

L'AFOC continuera plus que jamais, partout où elle le peut, à revendiquer que les consommateurs méritent de voir leur protection s'améliorer.

AFOC

ASSOCIATION FO CONSOMMATEURS

141 AVENUE DU MAINE • 75014 PARIS

TÉL. 01 40 52 85 85 • FAX 01 40 52 85 86

www.afoc.net

afoc@afoc.net

DIRECTRICE DE LA PUBLICATION **Nathalie HOMAND**

ISSN 0985-6129 • DÉPÔT LÉGAL MARS 2019

REPRODUCTION AUTORISÉE AVEC MENTION D'ORIGINE

IMPRIMERIE CGT-FO

LA REPRODUCTION TOTALE OU PARTIELLE DES « CAHIERS

DE L'AFOC » N'EST AUTORISÉE QU'À DES FINS NON COM-

MERCIALES ET SOUS RÉSERVE DE L'INDICATION CLAIRE ET

LISIBLE DE LA SOURCE : « CAHIERS DE L'AFOC • 141 AVENUE

DU MAINE • 75014 PARIS • PRIX À L'UNITÉ 3,50 €

ABONNEMENT POUR 6 NUMÉROS 20 €

LES CONDITIONS POUR BÉNÉFICIER DE LA PRIME À LA CONVERSION EN 2019

Afin d'encourager l'achat d'un véhicule propre, neuf ou d'occasion, et de mettre au rebut un véhicule diesel âgé, la prime à la conversion a été revalorisée pour 2019, notamment pour les foyers non imposables. Son montant varie désormais de 100 à 5 000 €.

Pour bénéficier de cette aide, le nouveau et l'ancien véhicule doivent respecter un certain nombre de conditions.

1 - Le montant de la prime à la casse dépend du véhicule acheté et de la situation fiscale du foyer.

- Achat d'un véhicule électrique neuf ou d'un hybride rechargeable neuf avec contrainte d'autonomie : - 2 500 €, sans condition de revenus.
- Achat d'un véhicule électrique d'occasion ou d'un véhicule hybride rechargeable d'occasion avec contrainte d'autonomie : - 2 500 € pour un foyer non imposable, - 1 000 € pour un foyer imposable.
- Achat d'un véhicule thermique (essence, diesel ou GPL) Crit'air 1 ou hybride rechargeable sans contrainte d'autonomie, neuf ou d'occasion, dont le taux de CO₂ est inférieur ou égal à 122 g/km : - 1 000 € pour un foyer imposable, - 2 000 € pour un foyer non imposable.
- Achat d'un véhicule thermique (essence, diesel ou GPL) Crit'air 2, neuf ou d'occasion, dont le taux de CO₂ est inférieur ou égal à 122 g/km : - 2 000 € pour un foyer non imposable.
- Achat d'un deux-roues, trois-roues motorisé ou quadricycle électrique neuf : - 100 € pour un foyer imposable, - 1 100 € pour un foyer non imposable.

Depuis le 1^{er} janvier 2019, la prime est doublée pour les ménages dont le revenu fiscal de référence par part est inférieur à 6 300 € et pour les actifs qui ne paient pas d'impôts lorsqu'ils parcourent plus de 60 kilomètres (aller-retour) pour se rendre sur leur lieu de travail (sauf achat d'un deux-roues, trois-roues motorisé ou quadricycle électrique neuf). La prime peut ainsi atteindre 4 000 € pour l'achat d'une voiture thermique et 5 000 € pour l'acquisition d'un véhicule hybride ou électrique neuf ou d'occasion.

2 - Critères exigés pour les véhicules mis au rebut

L'obtention de la prime à la conversion est conditionnée par la mise en destruction d'un véhicule respectant plusieurs critères. Il doit s'agir d'une voiture particulière ou une camionnette ayant fait l'objet d'une première immatriculation avant 2001 (avant 1997 pour les véhicules n'utilisant pas le gazole comme carburant principal). Pour les personnes non-imposables, le véhicule doit impérativement être un diesel et avoir été immatriculé avant 2006.

Le véhicule mis au rebut doit appartenir au bénéficiaire de la prime et être acquis depuis au moins un an. Il ne doit pas être endommagé ou être remis pour destruction dans les 6 mois suivant la date de facturation du véhicule acquis ou loué.

Depuis le 1^{er} janvier 2019, les véhicules thermiques classés Crit'air 2 ne font plus partie des véhicules éligibles à la prime, pour les ménages imposables. Seuls les ménages non-imposables peuvent en acquérir tout en bénéficiant de l'aide.

Source : Décret n° 2018-1318 du 28/12/2018 relatif aux aides à l'acquisition ou à la location des véhicules peu polluants

LE BÉNÉFICE SANITAIRE DES MASQUES DITS « ANTIPOLLUTION », SUJET À CAUTION

Conçus pour protéger des particules présentes dans l'air ambiant, ces masques peuvent être utilisés par les piétons, les cyclistes le plus souvent ou les travailleurs intervenant sur la voie publique... Inutilement.

Ce qu'ils filtrent

Le bandana



Le masque chirurgical



Le masque norme FFP3



Le masque militaire



L'INFOGRAPHIE, C. TÊCHE

En effet, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, a évalué le bénéfice sanitaire potentiel du port d'un masque dit « *antipollution* ». L'expertise a révélé l'insuffisance de données disponibles en conditions réelles attestant d'un bénéfice pour la santé. Ainsi, si l'efficacité d'un masque testé en laboratoire peut s'avérer élevée, elle ne reflète pas pour autant l'efficacité en conditions réelles d'utilisation par la population en général. En effet, l'efficacité diminue du fait d'un mauvais ajustement au visage, du manque d'entretien du masque, de l'absence d'information et de formation de l'utilisateur, d'une activité physique intense, etc... Si ces écarts peuvent être plus ou moins maîtrisés en milieu professionnel grâce à la formation aux gestes d'hygiène et de sécurité, cette maîtrise n'est pas garantie pour le grand public. En outre, le port d'un masque dit « *antipollution* » peut donner un faux sentiment de protection à son utilisateur et entraîner des comportements conduisant éventuellement à une surexposition aux polluants dans l'air.

Afin de réduire les impacts sanitaires liés à la pollution de l'air ambiant, l'Agence rappelle l'importance d'agir en priorité à la source en limitant les émissions de polluants. En complément, elle recommande une meilleure information de la population, en particulier des personnes sensibles, sur les comportements à adopter pour limiter l'exposition quotidienne à la pollution de l'air.

PAS BESOIN DE SE LAVER POUR FAIRE SES COURSES...

L'article L. 121-11 du code de la consommation prohibe, sauf motif légitime, le refus de vente d'un produit ou d'une prestation de service de la part d'un professionnel à l'égard d'un consommateur.

En l'absence d'une définition légale de la notion de « *motif légitime* », les juridictions ont eu à se prononcer sur le caractère « *légitime* » des différents motifs invoqués pour justifier des refus de vente.

De l'état connu de la jurisprudence, il ressort que l'indisponibilité des produits (Cass.crim., 16 juin 1981, n° 80-93379) et le comportement insultant ou l'impolitesse du consommateur (CA Versailles, 7 mars 2003, n° 01-04329) ont été reconnus comme motifs légitimes justifiant des pratiques de refus de vente ou de prestation de services, outre bien sûr les refus de vente fondés sur une discrimination qui sont eux, interdits et sanctionnés pénalement.

Quid de l'hygiène corporelle défaillante d'un client incommode les autres clients ?

Dans une réponse du 4 octobre 2018, à la demande d'un parlementaire, le Ministère de l'économie et des finances précise que ce n'est pas un motif légitime d'un refus de vente.

DOUTES SUR LA SÉCURITÉ SANITAIRE DES COUCHES POUR BÉBÉ



L'ANSES (agence de sécurité sanitaire) a publié en janvier dernier une évaluation de risques liés aux substances chimiques présentes dans les couches jetables pour bébé et a mis en évidence des dépassements de seuils sanitaires pour plusieurs substances chimiques qui peuvent notamment migrer dans l'urine et entrer en contact prolongé avec la peau des bébés.

Au regard des risques que peuvent présenter ces substances pour la santé des bébés et de la population particulièrement sensible concernée, l'Anses recommande donc aux fabricants de les éliminer ou de réduire au maximum leur présence dans les couches jetables. En outre, l'Agence préconise également de renforcer le contrôle de ces substances dans les couches mises sur le marché.

L'AFOC pointe la nécessité d'un cadre réglementaire plus restrictif encadrant ces produits tant au niveau national qu'au niveau européen dans le cadre du règlement REACH, afin de sécuriser la fabrication des couches pour bébé.

L'ÉTHIQUE, DU TOC ?

Quatre grandes places de marché (Alibaba, Amazon, Ebay et Priceminister-Rakuten) ont pris des engagements volontaires en signant un « code de conduite » proposé par la Commission européenne pour améliorer la sécurité des produits non-alimentaires vendus en ligne.

Allant au-delà des exigences fixées par la réglementation, ce code de conduite préconise une série d'actions concrètes, comme par exemple une veille des plateformes sur les produits officiellement rappelés, un délai maximal de réaction aux signalements des autorités de 48 h ouvrées ou une pleine coopération pour contacter directement les consommateurs qui auraient acheté un produit concerné par un rappel.



S'il convient de saluer toute initiative en ce sens, il faut noter qu'il s'agit là d'un code de conduite volontaire élaboré et contrôlé par lesdites places de marché. Il s'agit donc d'une auto-déclaration qui ne remplace ni l'obligation générale de sécurité à laquelle sont tenus légalement les professionnels vendeurs, ni l'opportunité de l'action des autorités publiques de surveillance du marché.

DE NOUVELLES CONDITIONS POUR BÉNÉFICIER DU CHÈQUE ÉNERGIE EN 2019

Le chèque énergie, dispositif permettant aux ménages modestes de payer leurs factures d'énergie, concernera près de 6 millions de foyers en 2019, contre environ 4 millions auparavant. Son montant augmente de 50 € cette année.



Après avoir procédé à sa généralisation en 2018, le gouvernement a décidé d'élargir le bénéfice du chèque énergie à plus de 2 millions de nouvelles personnes. Au total, 5,8 millions de ménages devraient profiter du dispositif, d'après les estimations du gouvernement. Pour atteindre cet objectif, le plafond de revenu fiscal de référence à ne pas dépasser pour obtenir le chèque énergie passe en 2019 à 10 700 €, contre 7 700 € auparavant.

Également revalorisé, le montant maximal du chèque énergie est désormais fixé à 277 €, soit 50 € de plus qu'en 2018. Pour la nouvelle catégorie de ménages disposant de revenus oscillant entre 7 700 et 10 700 euros, le chèque varie de 48 à 76 euros. Un simulateur permet de vérifier gratuitement l'éligibilité au chèque énergie.

Comme auparavant, le chèque est automatiquement envoyé aux ménages à jour de leurs obligations fiscales, sans démarches préalables. La durée de validité est mentionnée sur le chèque, mais en cas d'émission tardive ou de ré-émission, il est valable jusqu'au 31 mars de l'année suivante.

Rappel : le chèque énergie permet notamment de payer une facture de chauffage (électricité, gaz, fioul ou bois). S'ils le souhaitent, les bénéficiaires peuvent également utiliser le chèque pour financer une partie des travaux d'économies d'énergie qu'ils engagent dans leur logement, à condition de les faire réaliser par un professionnel certifié. Pour connaître la liste des prestataires éligibles, il faut consulter le portail renovation-info-service.gouv.fr ou appeler le 0 808 800 700.

Sources : Décret n° 2018-1216 du 24/12/2018 modifiant les modalités de mise en oeuvre du chèque énergie, JO du 26 ; Arrêté du 26/12/2018 modifiant le plafond et la valeur faciale du chèque énergie, JO du 28

ARNAQUES BANCAIRES



Les annonces de réductions de prix pour un prochain achat proposées par de nombreux sites marchands au moment du paiement d'une commande en ligne est un important sujet de préoccupation pour l'AFOC qui nécessite une réponse adéquate des pouvoirs publics à la fois préventive et répressive.

Ces offres de réduction proviennent de sites internet, le plus souvent hébergés à l'étranger, qui utilisent les renseignements bancaires fournis par le consommateur qui croit souscrire à une offre de réduction d'un site marchand sur lequel il effectue un achat mais qui, en réalité, est redirigé vers un autre site internet, sans lien avec le premier. Pour bénéficier de cette offre de réduction, qui prend parfois la forme d'une adhésion à un club, le consommateur doit saisir ses coordonnées bancaires. Une fois ces coordonnées bancaires récupérées, le site effectue ensuite des prélèvements mensuels réguliers du compte bancaire du consommateur, qui ne comprend pas qu'il a souscrit à un abonnement puisque la présentation de l'offre ne le mentionne pas en tant que tel.

Généralement, les sites proposant ces offres de réduction contreviennent aux textes assurant la protection du consommateur. En effet, la plupart du temps, les informations obligatoires prévues par l'article L. 221-5 du code de la consommation ne sont pas présentes. Manquent généralement une ou plusieurs des informations obligatoires comme l'adresse de siège social ou l'adresse de courrier électronique, les coordonnées téléphoniques, le coût total du service (d'abonnement) et des éventuels frais supplémentaires, modalités de paiement, existence des conditions d'exercice du droit de rétractation, durée de la validité de l'offre... En outre, au moment de la conclusion du contrat, le consommateur n'est pas averti des conséquences de son engagement (article L. 221-14 du code de la consommation), puisque lors de l'acceptation véritable de l'offre et de la conclusion du contrat, il ne reçoit pas les informations utiles sur son obligation de paiement qui doit normalement s'afficher de façon claire et lisible. Enfin, ces sites de réduction qui cachent des abonnements adoptent une présentation des éléments d'information à destination des consommateurs qui peut être qualifiée de trompeuse et donc interdite par l'article L. 121-2 du code de la consommation.

A titre d'exemple en 2018, le service national des enquêtes de la DGCCRF a poursuivi l'enquête débutée en 2017 concernant plusieurs sites d'abonnements « cachés ». Des suites judiciaires ont été engagées contre certains d'entre eux. Ainsi par exemple, un procès-verbal de délit pour pratique commerciale trompeuse, visant une société enregistrée en Irlande a été transmis au parquet de Paris. Cette société exploitait, sous couvert de plusieurs sociétés écran enregistrées en Grande-Bretagne, une quinzaine de sites internet, qui proposaient de réaliser les demandes d'extrait KBis, d'extrait d'acte de naissance ou encore d'extrait de casier judiciaire en mettant en avant le montant de 1 € sur la page de paiement. Dans la réalité, ce prélèvement de 1 € était suivi d'un deuxième prélèvement de 78 € ou 79 €, et de prélèvements supplémentaires de 24,90 € mensuels au titre d'un abonnement à un pack. En 2017, la DGCCRF s'était attaquée aux abonnements cachés liés à la vente d'i-phone à 1€ et a obtenu la saisie-consignation des profits illicites provenant de ces agissements. Enfin, un procès-verbal de délit pour pratique commerciale trompeuse a également été établi contre un site de vente de vêtements sur internet qui dissimulait des abonnements cachés sous couvert de réductions importantes sur ses chaussures et vêtements de sport.

Dans ces cas de figure, les consommateurs piégés peuvent demander à leur banque le remboursement des sommes versées conformément à la procédure de « charge back » prévue par l'article L. 133-18 du code monétaire et financier dans la mesure où ils n'ont pas donné leur consentement aux prélèvements mensuels effectués pour le paiement de l'abonnement « caché ».

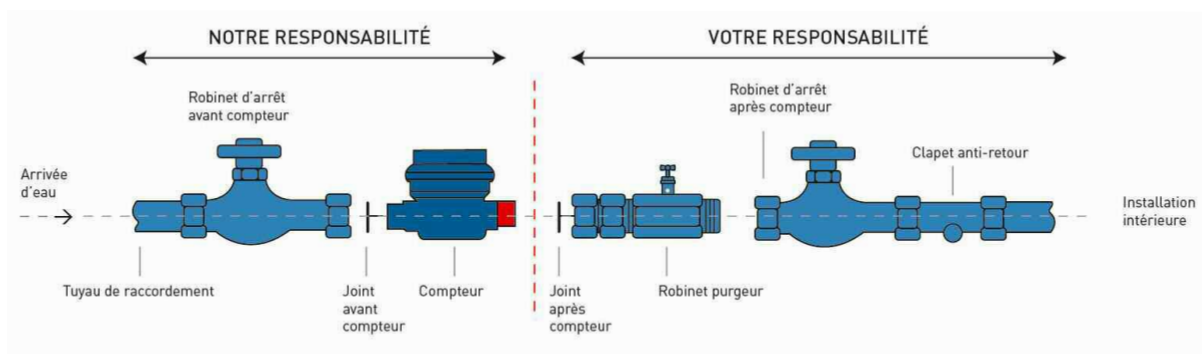
A PROPOS DES FUITES D'EAU APRÈS COMPTEUR

L'article L. 2224-12-4 du code général des collectivités territoriales mentionne qu'en cas de fuites d'eau après compteur, « l'abonné n'est pas tenu au paiement de la consommation excédant le double de sa consommation moyenne, s'il produit au service d'eau potable une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations ».

Le décret n° 2012-1078 du 24 septembre 2012 pris pour son application précise qu'il s'agit des seules « augmentations de volume d'eau consommée dues à une fuite sur une canalisation d'eau potable après compteur, à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage ».

La question est posée de savoir si ce texte est limité aux seules canalisations stricto sensu ou au contraire, dans un sens plus large, aux fuites causées par la défaillance d'accessoires de ces canalisations, tels que le joint après compteur, les autres joints, le clapet anti-retour, le filtre anti-calcaire, l'adoucisseur d'eau, ou autre...

Une réponse ministérielle précise prudemment que : « le clapet anti-pollution et les joints sont des équipements obligatoires, aussi en cas de fuite il semble envisageable que l'abonné ne soit pas redevable de la consommation excédentaire ». C'est en tout cas le sens de la décision n° 2018-145 du défenseur des droits recommandant de procéder à un dégrèvement sur les factures, tant sur la consommation d'eau potable que sur la redevance d'assainissement collectif, suite à une nette augmentation de consommation d'eau et à la détection d'une fuite au niveau du clapet anti-pollution après compteur dans le regard.



Par contre, les filtres anti-retour et l'adoucisseur sont considérés comme des appareils de « confort » et « pourraient » (sic) ainsi rentrer dans la catégorie des appareils ménagers.

« L'énoncé « accessoires de canalisation » restant assez imprécis, il semblerait pertinent d'interroger une personne spécialiste des installations sanitaires sur la signification exacte de ces termes. » rajoute la réponse ministérielle.

C'est pourtant ce qu'on leur demandait : de répondre précisément à la question !

À SAVOIR

BRÈVES

Environnement

L'Institut national de l'environnement industriel et des risques (Ineris) a mis en ligne un dossier thématique regroupant les études réalisées sur la combustion du bois en foyers domestiques :

<http://www.vie-publique.fr/actualite/alaune/chauffage-au-bois-limiter-impact-qualite-air.html>

Automobile

Le conducteur et les passagers qui sont en surnombre dans un véhicule encourent désormais une amende de 135 €. La sanction est ainsi doublée en cas de non-port de la ceinture de sécurité.

Energie

Le médiateur national de l'énergie et l'Institut national de la consommation (INC) proposent une nouvelle édition de leur guide pratique des marchés de l'énergie et du gaz pour aider à mieux gérer sa consommation.

https://www.inc-conso.fr/sites/default/pdf/GP_Mediateur_Energie_2018.pdf

≡ agenda ≡

MARS

- 5-6 Stage logement AFOC 31 : «Rôle de l'administrateur au CA/CS, du militant dans la concertation locative + les questions clés dans la gestion d'un organisme
- 6 Bureau de l'AFOC nationale
- 7 AG de l'AFOC 36
- 7-8 Stage logement AFOC 19
- 12-13 Stage logement AFOC 83
- 25-26 Stage logement AFOC nationale
- 27-28 Stage logement AFOC 29

AVRIL

- 3 AG de l'AFOC 82
- 11- 12 Stage logement AFOC 43
- 16-17 Stage logement AFOC 10

Bulletin d'adhésion

J'adhère à l'AFOC nationale :

Particulier : 42 € Association de locataires : 80 €

Je m'abonne aux Cahiers de l'AFOC :

Adhérents : 15 €/an Non-adhérents : 20 €/an

Nom :

Prénom :

Je joins un chèque de € à l'ordre de l'AFOC

Adresse :

.....

Signature :

A retourner à l'AFOC - 141 avenue du Maine - 75014 PARIS

AFOC

AFOC